

DÉPARTEMENT DU GARD.

CONTRIBUTION FONCIERE.

Dépouillement des Déclarations.

INSTRUCTION

RELATIVE au dépouillement & tranſcription ſur les états de Sections des déclarations fournies par les Propriétaires.

DÈS que toutes les déclarations des Propriétaires auront été reçues, qu'elles auront été examinées & rectifiées, & que les Officiers municipaux & Commiſſaires adjoints auront ſuppléé à celles qui n'auront pas été faites, il faudra que la Municipalité s'occupe, ſans délai ni interruption, du dépouillement & de la tranſcription ſur les états de Section du contenu, ſoit des déclarations fournies par chaque Propriétaire, ſoit des arrêtés pris pour les ſuppléer.

Cette opération eſt un ſimple travail de copiſte qui ne demande que de l'attention & de l'aſſiduité. Il n'eſt point de Municipalités qui ne puiſſent le faire par elles-mêmes ou le faire faire ſous leurs yeux. L'intérêt public le plus preſſant commande qu'elles y donnent leur ſoin ſans relâche, afin de remplir & de terminer ſucceſſivement tout ce que les lois leur preſcrivent ſur l'établiſſement de la contribution foncière, & de ſe mettre enfin en règle après de ſi longs retards.

Les Officiers municipaux auront soin, en faisant le dépouillement des déclarations, de porter la contenance de chaque propriété dans la seconde partie de la troisième colonne des états de Sections, réservée à cet effet. C'est pour faciliter ce travail, que l'Instruction de l'Assemblée Nationale sur la contribution foncière a prescrit dans quel ordre les déclarations devoient être enliassées, pour qu'il y eût toujours une correspondance exacte entre la liasse des déclarations & les états de Sections.

Les déclarations sont cotées de la même lettre que la Section à laquelle elles appartiennent, & elles ont en outre un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du Propriétaire est porté dans l'état de Section; il est donc facile d'en faire l'application sans erreur. Par exemple, si une déclaration est cotée A, n°. 1, il faudra recourir à l'état de Section coté A, & à la case n°. 1 de cet état. Ensuite on inscrira sur les cases correspondantes, & d'après l'indication des colonnes, les renseignemens que l'on puisera dans la déclaration, comme les noms de baptême, professions & demeure du propriétaire, la contenance de la propriété, si elle est affermée, ou si le propriétaire la fait valoir ou l'occupe lui-même, &c. : c'est ce qu'on appelle faire le dépouillement des déclarations sur les états de Section, c'est-à-dire completter les trois premières colonnes des états de Section par les notions que les déclarations fournissent.

Au moyen de ce dépouillement, les états de Section se trouveront ainsi successivement remplis dans tous les détails qu'ils doivent présenter; c'est-à-dire, 1°. les numéros des propriétés comprises dans la Section; 2°. les noms, professions & demeures des propriétaires; 3°. la désignation, d'abord

de la nature, ensuite de la contenance de chaque numéro de propriété compris dans la Section, avec l'indication s'il est ou non affermé. On trouve un exemple très-clair de cette opération dans le modèle n°. 6 à la suite de la Loi du premier décembre 1790, sur la contribution foncière.

Ce dépouillement terminé, les Officiers municipaux s'empresseront d'en donner avis au Directoire de leur District, & il ne sera plus question que de porter dans la quatrième colonne des états de Sections, l'évaluation de revenu imposable de chaque propriété foncière.

DONNÉ à Nismes, en Directoire de Département, le 13 février 1792. *Signé* ETIENNE MEYNIER, Président; RIGAL, Secrétaire-Général.

Vu l'Instruction ci-dessus, & en exécution de l'arrêté du Directoire du Département, du 10 février 1792.

NOUS enjoignons, DE PAR LA LOI ET LE ROI, aux Officiers municipaux d   de faire sur les états de Section le dépouillement des déclarations fournies par les propriétaires de leur Commune, *dans le délai de jours, & de nous en certifier avant le   pour tout délai.*

Donné à   le

LES ADMINISTRATEURS
composant le Directoire de District
d

f21